

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°418 / PR/MTPT

portant création d'une Commission  
Consultative chargée de l'étude de  
l'avant-projet du Code de la Marine  
Marchande -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;  
VU la Loi N°64-39 du 31 décembre 1964, portant création du  
Port Autonome de Cotonou ;  
VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du  
Gouvernement ;  
VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
attributions des membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre des Transports, des Postes et  
Télécommunications,

D E C R E T E :

Article 1er - Il est constitué auprès du Ministère des Transports, des  
Postes et Télécommunications une Commission Consultative chargée de  
l'étude de l'avant-projet du Code de la Marine Marchande et comprenant :

- 1° - 1 représentant du Ministre des Transports, des Postes et  
Télécommunications, Président ;
- 2° - 1 représentant du Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan ;
- 3° - 1 représentant du Ministre des Affaires Etrangères ;
- 4° - 1 représentant du Ministre de la Justice ;
- 5° - 1 représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- 6° - 1 représentant du Ministre du Travail ;
- 7° - le Directeur du Service des Pêches Maritimes représentant  
le Ministre du Développement Rural ;
- 8° - le Directeur du Port Autonome de Cotonou ;
- 9° - le Président de la Chambre de Commerce du Dahomey ou son  
représentant ;
- 10° - 1 représentant des Armements Maritimes et des Consignataires  
installés à Cotonou ;
- 11° - 1 représentant de l'Armement à la Pêche.

Article 2 - Les responsables des départements intéressés désigneront  
nominativement leur représentant au sein de la commission, par lettre  
adressée au Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

Les organisations professionnelles (armements maritimes et consignataires d'une part, et armement à la pêche d'autre part) seront invitées par le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications à désigner leur représentant au sein de la commission.

Article 3 - La commission consultative se réunit sur convocation du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, chargé de la Marine Marchande, qui fixe un ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président ; ce procès-verbal est adressé sans délai au Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

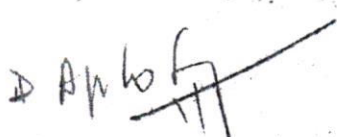
Article 4 - La commission est consultée par le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications sur les projets de lois, décrets, arrêtés et décisions ayant pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de la Marine Marchande au Dahomey.

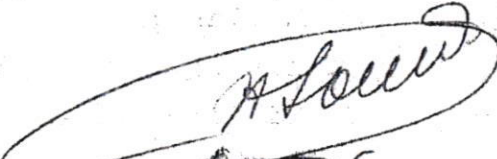
Article 5 - Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 7 décembre 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications,

  
Dominique APLOGAN

  
Général Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MTPT 10 - PAC 6 -  
Ministères 10 - SGG 4 - IAA 1 -  
DGAJL 2 - Gde.Chanc. 1 - Dtion des  
Pêches 2 - Chamb. de Com. 4 - JORD 1  
Armements Maritimes et Consigna-  
taires 8.-